# 132269 - Le jugement de l'entrée en état de sacralisation dès l'arrivée à l'endroit fixé à cet effet pour le pèlerin qui voyage en avion

## question

Je travaille pour des avions spéciaux stationnés à la base aérienne. Nous transportons des gens d'une zone à une autre. A bord de l'un de nos vols à destination de Djeddah se trouvaient des hommes qui se rendaient à La Mecque. Ils nous ont dit : lorsque nous survolerons l'endroit destiné à l'entrée en état de sacralisation, dites-le nous. Nous avons oublié de le leur dire. Mais peu avant notre arrivée à Djeddah, je me suis souvenu de leur demande et en ai parlé au capitane qui m'a répondu : dis-leur que nous survolons en ce moment l'endroit fixé à l'entrée en état de sacralisation ! Encourent-ils quelque chose ? Dans le cas affirmatif, que doivent-ils faire ? A qui la faute ? Merci.

## la réponse favorite

Certes, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a fixé les lieux où l'on doit se met en état de sacralisation dans le hadith d'Ibn Abbas (P.A.a)conçu en ces termes:**«Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a fixé Dhoul Houlayfah pour les habitants de Médine, Djouhfah pour ceux de la Syrie, Qarn al-Manaazil pour ceux du Nadj et Yalamlam pour les Yéménites en disant que ces lieux sont attribués aux habitants et aux pèlerins non issus des dites régions qui les traversent pour aller faire le petit ou le grand pèlerinage. Celui qui habite en deçà des endroits ci-dessus désignés entre en état de sacralisation là où il habite. C'est notamment le cas des habitants de La Mecque. »** (Rapporté par al-Bokhari, 1524 et par Mouslim, 1181).

Tous les jurisconsultes sont unanimes à retenir ces lieux et à admettre qu'ils sont destinés aux habitants des zones concernées et à ceux qui les traversent. Voir al-Ishraf d'Ibn al-Moundhir (3/177) ; Maratib al-idjmaa, p.42 et al-istidhkaar (11/76) ; al-Moughni (5/56).

Cela étant, il n'est pas permis à celui qui veut faire un petit ou un grand pèlerinage de dépasserl'endroit qui lui est fixé sans se mettreen état de sacralisation. Peu importe qu'il

emprunte les voies terrestre, maritime ou aérienne. En effet, Ibn Omar (P.A.a) a dit : «Quand ces deux localités furent conquises, ses habitants se rendirent auprès d'Omar et lui dirent :

–**«commandeur des croyants ! Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a fixé Qarn pour les habitants du Nadj. Or cet endroit s'écarte de notre chemin et il nous est pénible de nous y rendre. »**

–**«Trouvez un endroit de votre chemin qui lui fait face. Puis il précisa Dhat Irq. »** Cité par al-Bokhari sous le numéro 1531.

Omar décida ainsi que celui qui ne traverse pas l'un des endroits fixés peut entrer en état de sacralisation quand il fait face à l'un des endroits. Qu'il soit sur terre ou dans les airs.

Celui qui survole l'un de ces endroits doit se mettre en état de sacralisation. Mieux, il doit le faire avant d'y arriver compte tenu de la vitesse de l'avion. Voir la réponse donnée à la question n° 4635

Quant à ceux pour lesquels vous avez posé la question, ils devaient se mettre en état de sacralisation et proclamer leur intention d'effectuer le petit ou le grand pèlerinage. S'ils portaient encore leurs habits de pèlerins, ils devaient proclamer le pèlerinage qu'ils voulaient accomplir dès que vous leur avez apporté la nouvelle sans aucune autre formalité. C'est tout ce qu'ils devaient faire s'ils n'avaient pas dépassé le lieu d'entrée en état de sacralisation délibérément. Ce qui est le cas car ils ne savaient même pas qu'ils avaient déjà dépassé ledit lieu. Ils croyaient qu'ils s'y trouvaient à la réception de votre information.

Quant à vous, votre devoir était de les avertir suffisamment à temps avant l'arrivée au lieu en question afin de leur permettre de se préparer car cela relève de votre mission et de vos responsabilités. Mais puisque vous aviez oublié, vous n'avez commis aucun péché. A ce propos, le Très-haut dit : « Allah n'impose rien à l'âme qui soit au-dessus de ses moyens. Tout bien qu'elle aura accompli jouera en sa faveur, et tout mal qu'elle aura commis jouera contre elle. **«Seigneur ! Ne nous tiens pas rigueur de nos omissions et de nos erreurs ! Seigneur ! Épargne-nous les terribles épreuves que Tu as fait subir à nos prédécesseurs ! Seigneur ! Ne nous impose pas d'obligations qui soient au-dessus de nos forces ! Accorde-nous Ton pardon, fais-nous**

**remise de nos péchés et reçois-nous dans le sein de Ta miséricorde ! Tu es notre Maître ! Accorde-nous la victoire sur les peuples infidèles !»** (Coran, 2 :286). Selon un hadith qoudsi, Allah Très-haut a dit : **« Je l'ai fait. »** (Rapporté par Mouslim (126).

D'après Abou Dharr al-Ghifari, le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **« certes, Allah a pardonné à ma communauté ses erreurs, ses oublis et actes commis sous la contrainte. »** (Rapporté par Ibn Madjah (2043) et jugé authentique par al-Albani.

Le grand problème pour vous est que vous auriez dû leur dire la réalité, à savoir qu'ils avaient dépassé les lieux fixés pour l'entrée en état de sacralisation. Bien informés, ils auraient dû différer leur entrée en état de sacralisation et attendre l'atterrissage de l'avion pour retourner au lieu en question pour s'y mettre en état de sacralisation. Si, malgré tout, ils se sont mis en état de sacralisation tout en sachant qu'ils avaient dépassé le lieu prévu à cet effet, ils devaient procéder à un sacrifice expiatoire.

Le capitaine et vous-même avez commis un péché en trichant au lieu de dire la vérité aux pèlerins. Maintenant qu'il n'est plus possible de rattraper tout cela, tous ceux qui ont participé à cette tricherie doivent se repentir devant Allah Très-haut pour avoir commis une dissimulation dans une affaire qui affecte le culte et les limites tracées par Allah.

En plus de votre repentir, vous devez procéder au recensement du nombre des pèlerins concernés et faire un sacrifice animal au nom de chacun d'entre eux puisque c'est bien vous qui êtes la cause de leur dépassement du lieu d'entrée en état de sacralisation sans se mettre en cet état. C'est bien vous encore qui les avez empêchés d'y retourner pour rattraper ce qu'ils avaient raté.

Son éminence cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogéà propos d'un groupe de pèlerins ayant emprunté le transport terrestre. Leur chauffeur, par inattention, dépassa le lieu prévu pour leur entrée en état de sacralisation pour 100 km. Quand ils lui ont demandé de retourner au lieu en question, il a refusé et les a conduits à Djeddah. Que doivent –ils faire ?

Voici sa réponse :«Le chauffeur avait l'obligation de s'arrêter au lieu prévu pour l'entrée des pèlerins en état de sacralisation. S'il a oublié et ne s'est souvenu que 100 km plus loin, il devait retourner à lieu en question car il savait que ses clients voulaient faire le petit ou le grand pèlerinage. Puisqu'il ne l'a pas fait et que les pèlerins sont entrés en état de sacralisation là où ils se trouvaient, donc à 100 km de l'endroit juste, chacun des pèlerins concernés doit égorger un sacrifice animal à La Mecque et en distribuer la viande aux pauvres car ils ont omis un devoir du pèlerinage, petit ou grand.

Dans le cas qui se présente, si les pèlerins portaient l'affaire devant un tribunal, il déciderait d'infliger au fautif une amende égale à la dépense faite par les pèlerins pour acheter les animaux à sacrifier puisque c'est lui qui les a induit en erreur. C'est une décision qui revient à un tribunal. Si le juge le pense pertinent, il peut dire au chauffeur : tu dois rembourser les frais des sacrifices égorgés par ceux-là puisque tu les as agressés. Au départ, tu avais oublié par négligence ensuite tu as commis une agression en leur privant de leur droit de retourner au lieu fixé pour leur entrée en état de sacralisation. » Madjmou fatwa du cheikh (21/368).

Allah le sait mieux.